

Nom de la  
compagnie  
changé.

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu;" Pourvu, néanmoins, que les polices d'assurance pourront continuer à être émises par la compagnie d'assurance contre les risques isolés du feu sous son nom primitif, jusqu'à ce qu'elle soit prête à émettre des polices sous sa nouvelle désignation.

Disposition  
nouvelle  
quant au  
nombre et à  
l'élection des  
directeurs.

2. Le nombre des directeurs sera porté à vingt-deux, dont la moitié sera choisie sur la liste des actionnaires dans la province de Québec, et l'autre moitié parmi les actionnaires dans la province d'Ontario; et les directeurs pour chaque province seront nommés par les actionnaires de cette province à une assemblée spéciale qui sera tenue à cet effet à Toronto pour la province d'Ontario, et à Montréal pour la province de Québec, dix jours avant l'assemblée annuelle générale des actionnaires qui se tiendra à Toronto.—La première de ces assemblées spéciales sera convoquée par le secrétaire; et les assemblées spéciales subséquentes seront convoquées par le secrétaire pour les actionnaires d'Ontario et par le vice-président dans la province de Québec pour les actionnaires de la province de Québec; et elles seront annoncées au moins dix jours avant celui de leur tenue, par avis publics dans des journaux français de Montréal et de Québec pour l'assemblée de Québec, et dans un journal de Toronto pour celle d'Ontario.

Et les personnes ainsi nommées et choisies comme directeurs dans les deux provinces seront acceptées à l'assemblée annuelle tenue à Toronto, comme étant les directeurs pour l'année alors suivante, et leurs noms seront annoncés comme tels aux actionnaires par le secrétaire, à l'assemblée générale annuelle, et inscrits au procès-verbal de l'assemblée comme étant ceux des directeurs pour l'année alors suivante.

Les direc-  
teurs actuels  
se retireront.

3. Dans le but de mettre à effet le plus tôt possible les dispositions du présent acte, les directeurs actuels de la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu devront, à un jour qui sera fixé par une résolution du bureau, et pas plus tard qu'un mois après l'acceptation par ceux qui voudront devenir actionnaires de Québec des actions qui leur reviendront d'après les conditions de l'arrangement mentionné au préambule du présent acte, résigner leurs charges, et des assemblées seront convoquées à Toronto et à Montréal pour une date fixée à dix jours avant cette résignation, auxquelles assemblées les directeurs seront nommés pour l'année courante; et les personnes ainsi nommées seront, à compter de cette résignation, les directeurs pour l'année courante, et les mesures adoptées pour mettre à effet la présente disposition seront, autant que possible, conformes à celles prescrites par la section précédente du présent acte; et à cet effet une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour le jour ainsi fixé par le bureau des directeurs comme il est dit ci-haut.

Assemblée  
générale pour  
l'élection des  
directeurs.